



Château de Chamerolles



H. EL YAMANI

REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITÉ

Château de Chamerolles





Accessibilité de l'établissement



Bienvenue dans le château de Chamerolles, son parc et ses jardins ; Propriété du Département du Loiret

→ Le bâtiment et tous les services proposés sont accessibles à tous

oui

non

→ Le personnel vous informe de l'accessibilité du bâtiment et des services

oui

non



Formation du personnel d'accueil aux différentes situations de handicap

→ Le personnel est sensibilisé.

C'est-à-dire que le personnel est informé de la nécessité d'adapter son accueil aux différentes personnes en situation de handicap.

→ Le personnel est formé.

C'est-à-dire que le personnel a suivi une formation pour un accueil des différentes personnes en situation de handicap.

→ Le personnel sera formé. **Seule une partie des agents est formée pour le moment**



Matériel adapté

→ Le matériel est entretenu et réparé

oui non

→ Le personnel connaît le matériel

oui non



Contact : **Julie LAVERAT ; 02.38.39.45.62 ; julie.laverat@loiret.fr**



Consultation du registre public d'accessibilité :



à l'accueil



sur le site internet

N° SIRET : **22450001700013**

Adresse : **Château de Chamerolles 45170 CHILLEURS-AUX-BOIS**



Certaines prestations ne sont pas accessibles



1. Les étages ne sont pas accessibles aux fauteuils roulants ou aux personnes à mobilité réduite



Ce service sera accessible le :



Ce service ne sera pas accessible  (voir l'autorisation)



Une aide peut être disponible à la demande ou sur réservation :

oui non

Un dispositif de médiation compensatoire est disponible à l'accueil : visite virtuelle



2. Pavés accessibles aux personnes à mobilité réduite mais avec de nombreux ressauts



Ce service sera accessible le :

Aide humaine à privilégier



Ce service ne sera pas accessible  (voir l'autorisation)



Une aide peut être disponible à la demande ou sur réservation :

oui non



3. Certains passages utiles sont inférieurs à 0m77



Ce service sera accessible le :

Aide humaine à privilégier



Ce service ne sera pas accessible  (voir l'autorisation)



Une aide peut être disponible à la demande ou sur réservation :

oui non



4. Rampe inclinée menant au jardin avec une pente de 10 % sur 11m de long



Ce service sera accessible le :

Installation d'une main courante en bois et aide humaine à privilégier



Ce service ne sera pas accessible (voir l'autorisation)



Une aide peut être disponible à la demande ou sur réservation :

oui non



5.
.....



Ce service sera accessible le :



Ce service ne sera pas accessible (voir l'autorisation)



Une aide peut être disponible à la demande ou sur réservation :

oui non



6.
.....



Ce service sera accessible le :



Ce service ne sera pas accessible (voir l'autorisation)



Une aide peut être disponible à la demande ou sur réservation :

oui non



7.
.....



Ce service sera accessible le :



Ce service ne sera pas accessible (voir l'autorisation)



Une aide peut être disponible à la demande ou sur réservation :

oui non



Château de Chammerolles



H. EL YAMANI

NIVEAU D'ACCESSIBILITÉ DES PRESTATIONS OFFERTES



SOMMAIRE

Introduction	7
I. ACCESSIBILITÉ HANDICAP MOTEUR.....	8
1. Accessibilité du monument.....	8
2. Outils de médiation adaptés.....	14
II. ACCESSIBILITÉ HANDICAP MENTAL, PSYCHIQUE ET COGNITIF	17
1. Accessibilité du monument.....	17
2. Outils de médiation adaptés.....	20
III. ACCESSIBILITÉ HANDICAP VISUEL	22
1. Accessibilité du monument.....	22
2. Outils de médiation adaptés.....	27
IV. ACCESSIBILITÉ HANDICAP AUDITIF.....	32
1. Accessibilité du monument.....	32
2. Outils de médiation adaptés.....	34

Introduction

L'accessibilité des lieux publics est un enjeu essentiel pour notre société.

Ainsi, le château de Chamerolles, propriété du département du Loiret, souhaite rendre accessibles le site et ses collections au plus grand nombre.

Au-delà des démarches entreprises pour l'obtention de la Marque Tourisme & Handicap, l'équipe du château met tout en œuvre pour vous permettre de découvrir l'histoire de ce lieu et de ses collections en lien avec l'histoire de l'hygiène et des parfums.

En visite libre ou guidée, en famille ou en groupe, n'hésitez pas à prendre contact avec les agents du château pour organiser au mieux votre venue.

Julie LAVERAT

Chargée de médiation au château de Chamerolles



chateau.chamerolles@loiret.fr

julie.laverat@loiret.fr



02.38.39.45.62

I. ACCESSIBILITÉ HANDICAP MOTEUR



1. Accessibilité du monument

Accessibilité extérieure

- Parking gratuit, 2 places réservées aux personnes à mobilité réduite (PMR), à 25 mètres environ de l'entrée de l'accueil-billetterie. Places indiquées par la signalétique directionnelle.
- Rampe d'accès pour accéder à l'accueil-billetterie.
- Signalétique adaptée, claire et simple, avec association texte/image, favorisant une circulation sécurisée et autonome pour tous.
- Bande de guidage non glissante et non déformable entre le dépose-minute et l'entrée.





- Le jardin et le parc sont accessibles sans marche.



Une rampe présente une pente supérieure à 10 % entre le parc et le jardin. L'aide humaine est à privilégier pour la franchir.

*** EN PROJETS :**

- Installation d'une main courante en bois entre les jardins et le parc pour les PMR au niveau de la rampe supérieure à 10 %.



Accessibilité intérieure

Accueil-Billetterie-Boutique

- Les chiens d'assistance sont les bienvenus.
- Une borne d'accueil spécifique/caisse adaptée en hauteur (80 cm) permet de recevoir les personnes en fauteuil roulant.
- Un fauteuil roulant est à disposition, prêté gratuitement.
- Des cannes-sièges sont mises à disposition gratuitement à l'accueil. Vous pourrez les utiliser pendant toute votre visite.
- Services : toilettes adaptées PMR.



Visiteurs individuels : tarif réduit à 5 € pour les personnes en situation de handicap (sur présentation d'un justificatif) et pour un accompagnateur.

Gratuité pour les personnes en fauteuil roulant.

Visite guidée : 6 € pour la personne en situation de handicap (si accès aux étages) et pour un accompagnateur.

Groupes adultes : 5 € par adulte, avec un ou plusieurs accompagnateurs gratuits. **Groupes scolaires** (institut, IME, foyer, etc.) et pour les 6/17 ans : 2 € par personne avec un ou plusieurs accompagnateurs gratuits.

Visite guidée de groupe sur réservation : 75 € pour l'ensemble du groupe, en plus du tarif d'entrée par personne.

- Signalétique adaptée, claire et simple, avec association texte/image, favorisant une circulation sécurisée et autonome pour tous.



Château

- La cour du château et les espaces d'exposition du rez-de-chaussée (salle Dulac, cuisine, chapelle, écuries) sont accessibles aux personnes en fauteuils roulants, avec aide humaine pour ouvrir les deux vantaux. Les espaces d'exposition des étages sont inaccessibles aux fauteuils roulants à cause des escaliers (impossible d'installer un ascenseur ou un élévateur en raison du classement au titre des Monuments Historiques).

Le revêtement du sol en terre battue et la présence de pavés de pierre, avec vides et ressauts ponctuellement supérieurs à 2 cm,

peuvent rendre l'accès au site limité pour les PMR. L'aide humaine peut s'avérer utile pour cheminer ou franchir les marches isolées.

Nombre de marches dans le parcours de visite : **84 marches au total** avec un **maximum de 38 marches** à la suite.

- Les chiens d'assistance sont les bienvenus.
- Des bancs et tabourets sont présents dans le circuit permanent de visite.



- Mains courantes pour les escaliers de l'aile nord et de l'aile ouest donnant sur la cour.



- Signalétique adaptée, claire et simple, favorisant une circulation sécurisée et autonome pour tous.



*** EN PROJETS :**

- sensibiliser le personnel en contact avec le public, notamment les personnes en charge de l'accueil, de la surveillance et de la maintenance, aux spécificités des besoins des personnes en situation de handicap.

2. Outils de médiation adaptés

Visites libres

Le château dispose de cartels explicatifs et d'outils numériques accessibles en fauteuil. (Borne numérique tactile dans la chapelle).



Un dispositif de médiation compensatoire est présent dans le bâtiment d'accueil/billetterie pour pallier l'inaccessibilité des étages aux personnes en fauteuil roulant. Il se présente sous la forme de tablettes numériques, permettant d'accéder à la visite virtuelle du château de Chamerolles. Les PMR pourront ainsi découvrir la Promenade des parfums malgré l'inaccessibilité de celle-ci au sein d'un salon accueillant.



Les panneaux d'informations présents dans les jardins sont adaptés à la hauteur d'un fauteuil roulant et inclinés pour faciliter leur lecture.



Visites guidées

Les visites guidées proposées aux personnes à mobilité réduite ne diffèrent pas de celles proposées au grand public. Mais en fonction des demandes, elles peuvent être adaptées en termes de temps (fatigue, temps de pause, de déplacements, etc.).

*** EN PROJETS :**

- Formation obligatoire pour toute personne en charge de médiation culturelle auprès du public handicapé.

II. ACCESSIBILITÉ HANDICAP MENTAL, PSYCHIQUE ET COGNITIF



1. Accessibilité du monument

Accessibilité extérieure

- Parking gratuit, 2 places réservées aux personnes à mobilité réduite (PMR), à 25 mètres environ de l'entrée de l'accueil-billetterie. Places indiquées par la signalétique directionnelle.

- Signalétique adaptée, claire et simple, avec association texte/image, favorisant une circulation sécurisée et autonome pour tous.



Accessibilité intérieure

Accueil-Billetterie-Boutique

- Signalétique adaptée, claire et simple, avec association texte/image, favorisant une circulation sécurisée et autonome pour tous.



Visiteurs individuels : tarif réduit à 5 € pour les personnes en situation de handicap (sur présentation d'un justificatif) et pour un accompagnateur en visite libre. 6 € en visite guidée.

Groupes adultes : 5 € par adulte, avec un ou plusieurs accompagnateurs gratuits.

Groupes scolaires (institut, IME, foyer, etc.) et pour les 6/17 ans : 2 € par personne avec un ou plusieurs accompagnateurs gratuits.

Visite guidée groupe sur réservation : 75 € pour l'ensemble du groupe en plus du tarif d'entrée par personne.

Château

- Signalétique adaptée, claire et simple, avec association texte/image, favorisant une circulation sécurisée et autonome pour tous.



- Des pictogrammes indiquant le sens de circulation et les dangers potentiels sont disposés dans les salles du château (ne pas toucher, attention aux marches...).





La faible luminosité et quelques alarmes sonores peuvent perturber la sensibilité de certains de nos visiteurs.

* *EN PROJETS :*

- Sensibiliser le personnel en contact avec le public, notamment les personnes en charge de l'accueil, de la surveillance et de la maintenance, aux spécificités des besoins des personnes en situation de handicap.

2. Outils de médiation adaptés

Visites libres

- Outils de médiation faisant appel à l'odorat : diffuseurs à parfums.



Visites guidées

Les visites guidées proposées aux groupes sur réservation sont construites à la demande. Elles permettent de découvrir le château et ses collections de manière plus ludique et simplifiée, en faisant appel à la vue et à l'odorat.

Un entretien avec les éducateurs/accompagnateurs en amont et sur site est fortement conseillé afin de proposer une visite « sur mesure ».

*** EN PROJETS :**

- Création d'un livret de visite simplifié en FALC (Facile à lire et à comprendre), validé par un groupe de travail de l'ADAPEI 45.



- Ajout d'une maquette tactile dans le vestibule du château.

- Formation obligatoire pour toute personne en charge de médiation culturelle auprès du public handicapé.

III. ACCESSIBILITÉ HANDICAP VISUEL



1. Accessibilité du monument

Accessibilité extérieure

- Parking gratuit, 2 places réservées aux personnes à mobilité réduite (PMR), à 25 mètres environ de l'entrée de l'accueil-billetterie. Places indiquées par la signalétique directionnelle.
- Signalétique directionnelle en gros caractères avec association texte/image, et sur fond contrasté, permettant ainsi aux malvoyants un accès aux informations directionnelles.
- Bande de guidage tactile au sol non glissante et non déformable (nervures en relief positif détectables à la canne, largeur minimum de 0,15 m, visuellement contrastée par rapport à son environnement immédiat).



Accessibilité intérieure

Accueil-Billetterie-Boutique

- Les chiens-guides sont les bienvenus.
- Signalétique directionnelle en gros caractères avec association texte/image, et sur fond contrasté, permettant ainsi aux malvoyants un accès aux informations directionnelles.
- Une loupe grossissante éclairante peut être prêtée au niveau de l'accueil/billetterie.



Visiteurs individuels : tarif réduit à 5 € pour les personnes en situation de handicap (sur présentation d'un justificatif) et pour un accompagnateur en visite libre.

6 € en visite guidée.

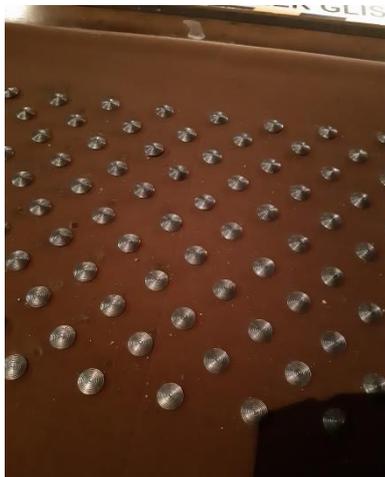
Groupes adultes : 5 € par adulte, avec un ou plusieurs accompagnateurs gratuits.

Groupes scolaires (institut, IME, foyer, etc.) et pour les 6/17 ans : 2 € par personne avec un ou plusieurs accompagnateurs gratuits.

Visite guidée groupe sur réservation : 75 € pour l'ensemble du groupe en plus du tarif d'entrée par personne.

Château

- Les chiens-guides sont les bienvenus.
- Le plus grand escalier du château est muni de mains courantes ainsi que de bandes antidérapantes de couleur contrastée et d'une bande d'éveil à la vigilance (clous podotactiles).



- Bandes d'éveil de vigilance, contrastées et en relief positif, placée en amont du nez de la première marche en haut de certains escaliers.



- Mains courantes pour les escaliers de l'aile nord et de l'aile ouest donnant sur la cour.



- Fermeture du vide constitué par la descente d'escaliers de la cuisine traiteur.



- Signalétique directionnelle en gros caractères avec association texte/image, et sur fond contrasté, permettant ainsi aux malvoyants un accès aux informations directionnelles.



- Des bancs et tabourets sont présents dans le circuit permanent de visite.



* EN PROJETS :

- Sensibiliser le personnel en contact avec le public, notamment les personnes en charge de l'accueil, de la surveillance et de la maintenance, aux spécificités des besoins des personnes en situation de handicap.

2. Outils de médiation adaptés

Visites libres

- Les panneaux de salles présents dans la Promenade des parfums du château et les panneaux de jardin sont en gros caractères.
- Les cartels dans les vitrines des salles XXe siècle sont en gros caractères.



- Des fiches de salles en gros caractères sont présentes dans chaque bac à fiches du château, en complément des fiches en français et en anglais.

La chambre du XVI^e siècle

Dans ce lieu se mêlent vie quotidienne et contraintes de l'apparat: la chambre est beaucoup moins intime qu'aujourd'hui! On y dort, on y mange et on s'y lave. La toilette se fait par de longues baignades dans une « cuve à baigner » que l'on installe pour la circonstance près de la cheminée. L'eau est parfumée de plantes aromatiques et de fleurs.

LA BAIGNOIRE
La cuve de bois ronde est revêtue d'un drap qui protège des échardes et filtre l'eau. La tablette permet de conserver la chaleur de l'eau, et peut être utile au seigneur lorsqu'il se fait apporter ses repas.

LE SAIS-TU ? Au temps des rois, la lavande est une plante que l'on utilise beaucoup comme remède pour se soigner. Tu en verras accrochée à la poutre! On trouve souvent de la lavande dans les châteaux. On l'utilise pour chasser les maladies et parfumer les pièces et le linge. Elle fait aussi partie des plantes que le seigneur ajoute dans l'eau de son bain pour rester en bonne santé.




ZOOM SUR ...

POT, BOÎTE ET FLACONS
À la sortie du bain, qui peut parfois durer plusieurs heures, les parfums sont abondamment utilisés, et les poudres, onguents (pommades) et huiles complètent le soin apporté au corps. En témoigne l'assortiment d'objets réalisés par la Faïencerie d'Art de Malicorne, dans le style du XVI^e siècle italien, présent sur la table de la chambre.



LE MIROIR DE TOILETTE
Ce miroir est muni d'un volet qui le dissimule aux regards des plus narcissiques. Ce volet présente une peinture qui invite à la réflexion et qui évoque les thèmes du temps qui passe et de la mort.



LE TAPIS DE JONC
Le sol est recouvert d'un tapis de joncs tressés qui isole et conserve la chaleur dans la chambre tout en la parfumant. Quand on reçoit des invités, on y parsème au préalable des plantes odorantes qui embaument l'atmosphère.



- Une loupe grossissante éclairante peut être prêtée au niveau de l'accueil/billetterie.



- Des dispositifs olfactifs favorisent la découverte du château et de ses collections.



- Le site internet du château de Chamerolles propose des visites audio guidées salle par salle (rubrique "découvrir"). Elles sont accessibles directement à l'accueil et dans la première pièce du château sous forme de QR Codes en français et en anglais (sur les smartphones des visiteurs). Elles peuvent être téléchargées avec le wifi de l'accueil si le réseau mobile ne permet pas une lecture dans les salles.

- Les tablettes tactiles sur les couturier.ère.s-parfumeur.euse.s et leurs parfums dans la dernière salle du XXe siècle sont adaptées aux personnes malvoyantes par les contrastes modulables et la possibilité d'augmenter la taille des textes ou des images.





La faible luminosité de certaines salles peut parfois rendre la lecture inconfortable aux personnes malvoyantes.

Poutres basses (entrants et arbalétriers faisant obstacles) et dans la pénombre dans les salles d'exposition XXe siècle.



Visites guidées

Les visites guidées proposées aux groupes sur réservation sont construites à la demande. Elles permettent de découvrir le château et ses collections de manière adaptée (présentations d'objets sous forme d'audiodescription, manipulation tactile d'objets ou de matériaux, sollicitation de l'odorat pour la reconnaissance de parfums, etc.).

Un entretien avec les éducateurs/accompagnateurs en amont et sur site est fortement conseillé afin de proposer une visite « sur mesure ».

*** EN PROJETS :**

- Création de fiches de salles écrites en braille.
- Création de visites en audio-description.
- Ajout d'une maquette tactile dans le vestibule du château.
- Formation obligatoire pour toute personne en charge de médiation culturelle auprès du public handicapé.

IV. ACCESSIBILITÉ HANDICAP AUDITIF



1. Accessibilité du monument

Accessibilité extérieure

- Parking gratuit, 2 places réservées aux personnes à mobilité réduite (PMR), à 25 mètres environ de l'entrée de l'accueil-billetterie. Places indiquées par la signalétique directionnelle.
- Signalétique adaptée, claire et simple, avec association texte/image, favorisant une circulation sécurisée et autonome pour tous.



Accueil-Billetterie-Boutique

- Une boucle magnétique* (amplificateur de son) permet de vous accueillir à la banque d'accueil dans de bonnes conditions.

**Pour les personnes munies d'un appareil avec fonction T.*



- Fiche de renseignements écrite à disposition, avec les informations données oralement habituellement.
- Signalétique adaptée, claire et simple, avec association texte/image, favorisant une circulation sécurisée et autonome pour tous.



Visiteurs individuels : tarif réduit à 5 € pour les personnes en situation de handicap (sur présentation d'un justificatif.) et pour un accompagnateur en visite libre.

6 € en visite guidée.

Groupes adultes : 5 € par adulte, avec un ou plusieurs accompagnateurs gratuits.

Groupes scolaires (institut, IME, foyer, etc.) et pour les 6/17 ans : 2 € par personne avec un ou plusieurs accompagnateurs gratuits.

Visite guidée groupe sur réservation : 75 € pour l'ensemble du groupe en plus du tarif d'entrée par personne.

* EN PROJETS :

- Sensibiliser le personnel en contact avec le public, notamment les personnes en charge de l'accueil, de la surveillance et de la maintenance, aux spécificités des besoins des personnes en situation de handicap.

Château

- L'accessibilité du circuit de visite ne diffère pas de celle proposée au grand public.
- Signalétique adaptée, claire et simple, avec association texte/image, favorisant une circulation sécurisée et autonome pour tous.



2. Outils de médiation adaptés

Visites libres

Le château dispose de panneaux de salles, de fiches de salles explicatives et d'une borne numérique permettant d'obtenir des

informations générales et/ou spécifiques sur les salles ou objets présentés.

Visites guidées

- Des visites guidées peuvent être organisées (sur réservation) pour les groupes si ces derniers prévoient la présence d'un traducteur langue des signes française (LSF) ou langue française parlée complétée (LfPC). Le guide du château adaptera alors le temps de visite en fonction du traducteur.



*** EN PROJETS :**

- Tablette avec LSF intégrée.
- Formation obligatoire pour toute personne en charge de médiation culturelle auprès du public handicapé.

En haute saison (mai/septembre) il est préférable de privilégier une visite le matin.



Château de Chamerolles
45170 Chilleurs-aux-Bois



chateau.chamerolles@loiret.fr
<https://www.chateauchamerolles.fr/>



02 38 39 84 66



@chateaudechamerolles



@chateau_de_chamerolles

Registre mis à jour le 27/11/2022



Château de Chamerolles



H. EL YAMANI

ANNEXES



ANNEXES

- Fiche de suivi de l'entretien des équipements
- Plaquette « Bien accueillir les personnes handicapées »
- Attestations de formation du personnel
- Pièces administratives

→ [Borne numérique de la chapelle](#)

Installation en août 2020

Date d'intervention	Description

→ [Tablettes tactiles sur les couturier.ère.s-parfumeur.euse.s / flacons au XXe siècle](#)

Installation en janvier 2023

Date d'intervention	Description

Bien accueillir les personnes handicapées

I. Accueillir les personnes handicapées

Voici quelques conseils généraux et communs à tous les types de handicap :

- ➔ Montrez-vous disponible, à l'écoute et faites preuve de patience.
- ➔ Ne dévisagez pas la personne, soyez naturel.
- ➔ Considérez la personne handicapée comme un client, un usager ou un patient ordinaire : adressez-vous à elle directement et non à son accompagnateur s'il y en a un, ne l'infantilisez pas et vouvoyez-la.
- ➔ Proposez, mais n'imposez jamais votre aide.

Attention : vous devez accepter dans votre établissement les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Ne les dérangez pas en les caressant ou les distrayant : ils travaillent.

II. Accueillir des personnes avec une déficience motrice

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes



- ➔ Les déplacements ;
- ➔ Les obstacles dans les déplacements : marches et escaliers, les pentes ;
- ➔ La largeur des couloirs et des portes ;
- ➔ La station debout et les attentes prolongées ;
- ➔ Prendre ou saisir des objets et parfois la parole.



2) Comment les pallier ?

- ➔ Assurez-vous que les espaces de circulation sont suffisamment larges et dégagés.
- ➔ Mettez, si possible, à disposition des bancs et sièges de repos.
- ➔ Informez la personne du niveau d'accessibilité de l'environnement afin qu'elle puisse juger si elle a besoin d'aide ou pas.

III. Accueillir des personnes avec une déficience sensorielle

A/ Accueillir des personnes avec une déficience auditive

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes



- ➔ La communication orale ;
- ➔ L'accès aux informations sonores ;
- ➔ Le manque d'informations écrites.

2) Comment les pallier ?

- ➔ Vérifiez que la personne vous regarde pour commencer à parler.
- ➔ Parlez face à la personne, distinctement, en adoptant un débit normal, sans exagérer l'articulation et sans crier.
- ➔ Privilégiez les phrases courtes et un vocabulaire simple.
- ➔ Utilisez le langage corporel pour accompagner votre discours : pointer du doigt, expressions du visage...
- ➔ Proposez de quoi écrire.
- ➔ Veillez à afficher, de manière visible, lisible et bien contrastée, les prestations proposées, et leurs prix.

B/ Accueillir des personnes avec une déficience visuelle

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes



- ➔ Le repérage des lieux et des entrées ;
- ➔ Les déplacements et l'identification des obstacles ;
- ➔ L'usage de l'écriture et de la lecture.

2) Comment les pallier ?

- ➔ Présentez-vous oralement en donnant votre fonction. Si l'environnement est bruyant, parlez bien en face de la personne.
- ➔ Informez la personne des actions que vous réalisez pour la servir. Précisez si vous vous éloignez et si vous revenez.
- ➔ S'il faut se déplacer, proposez votre bras et marchez un peu devant pour guider, en adaptant votre rythme.
- ➔ Informez la personne handicapée sur l'environnement, en décrivant précisément et méthodiquement l'organisation spatiale du lieu, ou encore de la table, d'une assiette...
- ➔ Si la personne est amenée à s'asseoir, guidez sa main sur le dossier et laissez-la s'asseoir.
- ➔ Si de la documentation est remise (menu, catalogue...), proposez d'en faire la lecture ou le résumé.
- ➔ Veillez à concevoir une documentation adaptée en gros caractères (lettres bâton, taille de police minimum 4,5 mm) ou imagée, et bien contrastée.
- ➔ Certaines personnes peuvent signer des documents. Dans ce cas, il suffit de placer la pointe du stylo à l'endroit où elles vont apposer leur signature.
- ➔ N'hésitez pas à proposer votre aide si la personne semble perdue.

IV. Accueillir des personnes avec une déficience mentale



A/ Accueillir des personnes avec une déficience intellectuelle ou cognitive

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- ✦ La communication (difficultés à s'exprimer et à comprendre) ;
- ✦ Le déchiffrage et la mémorisation des informations orales et sonores ;
- ✦ La maîtrise de la lecture, de l'écriture et du calcul ;
- ✦ Le repérage dans le temps et l'espace ;
- ✦ L'utilisation des appareils et automates.

2) Comment les pallier ?

- ➔ Parlez normalement avec des phrases simples en utilisant des mots faciles à comprendre. N'infantilisez pas la personne et vouvoyez-la.
- ➔ Laissez la personne réaliser seule certaines tâches, même si cela prend du temps.
- ➔ Faites appel à l'image, à la reformulation, à la gestuelle en cas d'incompréhension.
- ➔ Utilisez des écrits en « facile à lire et à comprendre » (FALC).
- ➔ Proposez d'accompagner la personne dans son achat et de l'aider pour le règlement.

B/ Accueillir des personnes avec une déficience psychique

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- ✦ Un stress important ;
- ✦ Des réactions inadaptées au contexte ou des comportements incontrôlés ;
- ✦ La communication.

2) Comment les pallier ?

- ➔ Dialoguez dans le calme, sans appuyer le regard.
- ➔ Soyez précis dans vos propos, au besoin, répétez calmement.
- ➔ En cas de tension, ne la contredisez pas, ne faites pas de reproche et rassurez-la.

Pour en savoir plus sur la manière d'accueillir une personne handicapée :
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Bien-accueillir-les-personnes.html>

Conçu par la DMA en partenariat avec :
APAJH, CDCF, CFPSSA, CGAD, CGPME, FCD, SYNHORCAT, UMIH, UNAPEI.

ATTESTATION DE FORMATION

Dominique RABET, formatrice, certifie que :

Catherine AIGNAN

De la structure touristique :

Château de Chamerolles – Conseil Général du Loiret

a participé à la formation organisée par la FROTSI Centre dans le cadre de Destination Centre 2008 et animée par D.R.CONSULTANT / Nantes – organisme de formation N° 52 44028449 44

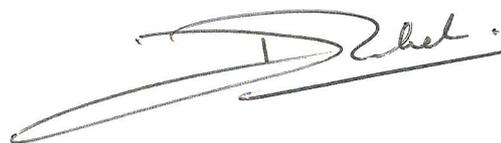
Se familiariser à l'accueil de la clientèle en situation de handicaps dans les structures et services touristiques

**Les lundi 13 et mardi 14 octobre 2008
de 9H.00 à 17H.30 (14 heures de formation)
à Orléans**

Fait à Nantes, le 14 octobre 2008

Visa du stagiaire

L'organisme de formation
D.R.Consultant Nantes





ATTESTATION DE FORMATION

Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale atteste que :

Madame MICHOT Emilie

Né.e le : 16/02/1971

Collectivité : DEPARTEMENT DU LOIRET

Cadre d'emploi :

A suivi la formation « Sensibilisation à la langue des signes pour les chargé.e.s d'accueil - Niveau 1 » qui s'est déroulée du 10/09/2018 au 09/10/2018, à Orléans.

Libellé de la séance	Dates	Nb d'heures de présence	Nb d'heures de la séance
Sensibilisation à la langue des signes pour les chargé.e.s d'accueil - Niveau 1	Du 10/09/2018 Au 12/09/2018	18.0	18.0
Sensibilisation à la langue des signes pour les chargé.e.s d'accueil - Niveau 1	Du 24/09/2018 Au 25/09/2018	12.0	12.0

Libellé de la séance à distance	Mise à disposition	Durée estimée en heures	Validation
Séance(s) de formation à distance	Du 10/09/2018 Au 24/12/2018	6.00	Oui

Conformément à la demande d'inscription, la formation a été prise en compte au titre de la **Perfectionnement**.

La durée de la formation entre dans le cadre des obligations statutaires de formation définies par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 pour l'ensemble des filières et, pour la filière Police Municipale, par les articles L 511-6 & R511-35 à 40 du Code de la Sécurité Intérieure.

Orléans, le 07/02/2019

Le Directeur,

Philippe Oursin



ATTESTATION DE FORMATION

Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale atteste que :

Madame MICHOT Emilie

Né.e le : 16/02/1971

Collectivité : DEPARTEMENT DU LOIRET

Cadre d'emploi :

A suivi la formation « L'accueil du public en situation de handicap » qui s'est déroulée du 18/11/2021 au 19/11/2021, à Orléans.

Libellé de la séance	Dates	Nb d'heures de présence	Nb d'heures de la séance
L'accueil du public en situation de handicap	Du 18/11/2021 Au 19/11/2021	12.0	12.0

Libellé de la séance à distance	Mise à disposition	Durée estimée en heures	Validation
Séance(s) de formation à distance	Du 04/11/2021 Au 19/12/2021	0.00	Oui

Conformément à la demande d'inscription, la formation a été prise en compte au titre de la **Perfectionnement**.

La durée de la formation entre dans le cadre des obligations statutaires de formation définies par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 pour l'ensemble des filières et, pour la filière Police Municipale, par les articles L 511-6 & R511-35 à 40 du Code de la Sécurité Intérieure.

Orléans Cedex 1, le 03/01/2022

Le Directeur,

Philippe Oursin



ATTESTATION DE FORMATION

Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale atteste que :

Madame LAVERAT Julie
Né.e le : 21/02/1995
Collectivité : DEPARTEMENT DU LOIRET
Cadre d'emploi :

A suivi la formation « La mise en accessibilité des collections dans les musées » qui s'est déroulée du 09/09/2021 au 10/09/2021, à Blois.

Libellé de la séance	Dates	Nb d'heures de présence	Nb d'heures de la séance
La mise en accessibilité des collections dans les musées	Du 09/09/2021 Au 10/09/2021	12.0	12.0

Libellé de la séance à distance	Mise à disposition	Durée estimée en heures	Validation
Séance(s) de formation à distance	Du 23/08/2021 Au 19/10/2021	3.00	Oui

Conformément à la demande d'inscription, la formation a été prise en compte au titre de la **Perfectionnement**.

La durée de la formation entre dans le cadre des obligations statutaires de formation définies par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 pour l'ensemble des filières et, pour la filière Police Municipale, par les articles L 511-6 & R511-35 à 40 du Code de la Sécurité Intérieure.

Orléans Cedex 1, le 20/10/2021

Le Directeur,

Philippe Oursin



ATTESTATION DE FORMATION

Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale atteste que :

Madame LAVERAT Julie

Né.e le : 21/02/1995

Collectivité : DEPARTEMENT DU LOIRET

Cadre d'emploi :

A suivi la formation « Les outils de médiation envers un public déficient visuellement accueilli dans un site patrimonial » qui s'est déroulée du 04/10/2021 au 05/10/2021, à Orléans.

Libellé de la séance	Dates	Nb d'heures de présence	Nb d'heures de la séance
Les outils de médiation envers un public déficient visuellement accueilli dans un site patrimonial	Du 04/10/2021 Au 05/10/2021	12.0	12.0

Conformément à la demande d'inscription, la formation a été prise en compte au titre de la **Perfectionnement**.

La durée de la formation entre dans le cadre des obligations statutaires de formation définies par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 pour l'ensemble des filières et, pour la filière Police Municipale, par les articles L 511-6 & R511-35 à 40 du Code de la Sécurité Intérieure.

Orléans Cedex 1, le 12/10/2021

Le Directeur,

Philippe Oursin



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DU LOIRET

A1604475

24 OCT. 2016

COURRIER RESERVE
ARRIVE

Le Préfet

Orléans, le

12 OCT. 2016

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver, joint aux présentes, un arrêté entérinant la modification de votre Agenda d'Accessibilité Programmée telle que vous l'avez demandée.

Il conviendra de me transmettre, un point de situation à l'issue de la première année et un bilan des travaux à mi-parcours.

Je vous remercie également de me faire parvenir, le moment venu, pour chaque établissement recevant du public, l'attestation de conformité d'accessibilité délivrée par un professionnel (établissement de la catégorie 1 à 4) ou une déclaration sur l'honneur pour les établissements de la catégorie 5.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Bien cordialement,

Nacer MEDDAH

Monsieur Hugues SAURY
Président du Conseil Départemental du Loiret
15, rue Eugène Vignat
45010 Orléans cedex 1



PRÉFET DU LOIRET

Ad'ap N° AA 045 234 15 A 0094

Demandeur : DEPARTEMENT DU LOIRET, M SAURY Hugues
Adresse du demandeur : 15 Rue Eugène Vignat 45945 ORLEANS

Description de l'Agenda d'accessibilité programmée :

Périmètre : Sur un seul département

Nombre d'années demandées : 9

Coût global (euros) : 9 083 000

Nombre de bâtiments : 77 ERP

ARRETE MODIFICATIF

Le Préfet,

VU l'Agenda d'Accessibilité Programmée approuvé le 28 octobre 2015

VU la demande de modification de l'Agenda d'accessibilité programmée référencé ci-dessus présentée le 25 juillet 2016

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 111-7-5 à L. 111-7-11 et R. 111-19-31 et suivants,

Considérant que la demande porte sur les modifications suivantes :

- les travaux prévus en 2015 (8 sites) seront achevés pour mi-octobre 2016
- les travaux prévus initialement en 2016 pour les collèges de Malesherbes, Bellegarde et Puiseaux seront reportés sur une tranche ultérieure dont le calendrier reste à définir mais qui ne pourra excéder 2023
- les travaux pour les collèges d'Artenay, de l'Orbellière à Olivet et du château de Gien seront avancés sur la tranche 2016 pour une valeur équivalent aux travaux reportés.

Considérant que les modifications sont motivées par le souhait du demandeur d'intervenir de façon prioritaire sur des sites plus proches les uns des autres.

Considérant que rien ne s'oppose à faire droit à la demande du requérant

ARRETE

Article 1^{er}

La modification de l'Agenda d'accessibilité programmée EST ACCEPTEE dans les conditions ci-après :

- les travaux prévus en 2015 (8 sites) seront achevés pour mi-octobre 2016
- les travaux prévus initialement en 2016 pour les collèges de Malesherbes, Bellegarde et Puisseaux seront reportés sur une tranche ultérieure dont le calendrier reste à définir mais qui ne pourra excéder 2023
- les travaux pour les collèges d'Artenay, de l'Orbellière à Olivet et du château de Gien seront avancés sur la tranche 2016 pour une valeur équivalente aux travaux reportés

Article 2

Selon les cas, pour chaque établissement, une autorisation de travaux ou un permis de construire sera déposé au fur et à mesure des réalisations. Les dispositions prises seront précisées dans ce cadre. Les impossibilités rencontrées lors de la réalisation des travaux de l'agenda devront être justifiées par des demandes de dérogations. En cas de refus d'accord du préfet sur la dérogation, le pétitionnaire en assumera les impacts techniques et économiques.

Article 3

Conformément au décret du 5 novembre 2014 – art. D. 111-19-45 et 46, lorsqu'un Agenda d'accessibilité programmée comporte plus d'une période, le propriétaire ou l'exploitant adresse au préfet :

- un bilan des travaux à la moitié de la durée de l'agenda.
- l'attestation de conformité d'accessibilité délivrée par un professionnel (établissement de la catégorie 1 à 4) ou une déclaration sur l'honneur pour les établissements de la catégorie 5.

Article 4

Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'application du présent arrêté.

A Orléans, le 2 OCT. 2016


Nacer MEDDAH

Voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai.



PRÉFET DU LOIRET

Ad'ap N° AA 045 234 15 A 0094

Demandeur : DEPARTEMENT DU LOIRET, M SAURY Hugues
Adresse du demandeur : 15 Rue Eugène Vignat 45945 ORLEANS

Description de l'Agenda d'accessibilité programmée :

Périmètre : Sur un seul département

Nombre d'années demandées : 9

Coût global (euros) : 9 083 000

Nombre de bâtiments : 77 ERP

Le Préfet,

VU la demande d'Agenda d'accessibilité programmée référencée ci-dessus,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 111-7-5 à L. 111-7-11 et R. 111-19-31 et suivants,

VU l'avis formulé le mardi 6 octobre 2015 par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité,

ARRETE

Article 1^{er}

l'Agenda d'accessibilité programmée EST VALIDÉ.

Article 2

Selon les cas, pour chaque établissement, une autorisation de travaux ou un permis de construire sera déposé au fur et à mesure des réalisations. Les dispositions prises seront précisées dans ce cadre.

Les impossibilités rencontrées lors de la réalisation des travaux de l'agenda devront être justifiées par des demandes de dérogations. En cas de refus d'accord du préfet sur la dérogation, le pétitionnaire en assumera les impacts techniques et économiques.

Article 3

La Directrice Départementale des Territoires est chargée de l'application du présent arrêté.

A Orléans, le **28 OCT. 2015**

Pour le Préfet,
Pour le préfet,
le sous-préfet,
directeur de cabinet

Philippe GICQUEL

Voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale des territoires

BORDEREAU D'ENVOI

Service de l'habitat et de la rénovation urbaine

AFFAIRE SUIVIE PAR : DANIEL MARINHO
TÉLÉPHONE : 02.38.52.48.27
BOITE FONCTIONNELLE : ddt-accessibilite@loiret.gouv.fr
\\d45-sf01\struc_bda\accessibilite\commissions 2015\scda\2015-10-06\secretariat\be arrêté adap
15246 fav.odt



ORLÉANS, LE 02/11/2015

DESIGNATION DES PIÈCES	NOMBRE	OBSERVATIONS
Arrêté préfectoral d'approbation d'Ad'AP	1 ex	Pour attribution

Le chef de la cellule bâtiments durables et accessibilité,

Signé

Philippe JONCOUX



Pôle Aménagement Durable
Direction de l'Aménagement et du Patrimoine

Monsieur Pierre POUËSSEL
Préfet de la Région Centre et du Loiret
Préfecture du Loiret
181 rue de Bourgogne
45042 ORLÉANS CEDEX 1

Ref : LT/CP 19.1287
Contact : Lilia TAHAR - 02 38 25 40 64
Objet : Accessibilité des Etablissements Recevant du Public
(ERP) du Département du Loiret aux Personnes en
Situation de Handicap (PSH) - Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'AP)

Orléans, le

Monsieur le Préfet,

Depuis la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 les Établissements Recevant du Public (ERP) doivent être progressivement rendus accessibles aux Personnes en Situation de Handicap (PSH).

Le Département du Loiret s'est pleinement inscrit dans cette démarche.

A l'issue du diagnostic réalisé en 2010, il est apparu que des travaux devaient être effectués dans 67 sites : 41 collèges, 14 bâtiments administratifs ou assimilés et 12 bâtiments mis à disposition de partenaires.

Suite à l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014, le Département du Loiret a déposé un Agenda d'Accessibilité Programmée en septembre 2015, approuvé par la Préfecture. Le patrimoine du Département entrant dans la catégorie « complexe » ; tant pour des raisons de lissage des dépenses que d'organisation de l'opération ; son agenda d'accessibilité s'est donc échelonné sur 9 années, soit jusqu'en 2023.

Nous vous avons fait parvenir en septembre 2015 puis en juillet 2016 les répartitions par tranches de travaux. Une partie des ERP a bien été traitée, conformément à l'Ad'AP en vigueur.

Cependant, le patrimoine du Département ayant évolué depuis 2016 (ventes, reconstructions ou restructurations de collèges...), certaines dispositions de l'Ad'AP validées en 2016 ont dû être révisées.



Les nouvelles répartitions sont regroupées dans le tableau joint en annexe. Les seules dérogations demandées sont situées dans des bâtiments classés monuments historiques en liaison avec l'avis de l'architecte des bâtiments de France.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'expression de ma haute considération.

Le Président du Conseil départemental,

Marc GAUDET

Désignation des sites	Travaux effectués en 2016	Travaux effectués en 2018	Tranche 2020	Tranche 2022
Territoire NORD				
COLLEGE – BEAUNE LA ROLANDE – Frédéric Bazille			X	
COLLEGE – BELLEGARDE – Charles Desvergnes			X	
COLLEGE – MALESHBERS – Gutenberg			X	
COLLEGE – NEUVILLE AUX BOIS – Léon Delagrange			X	
COLLEGE – ORLEANS – CIO		Hors opération		
COLLEGE – ORLEANS – Jeanne d'Arc			X	
COLLEGE – PITHIVIERS – Denis Poisson		Construction nouveau collège		
COLLEGE – PUISEAUX – Victor Hugo			X	
COLLEGE – SAINT JEAN DE BRAYE – Pierre de Coubertin			X	
COLLEGE – SAINT JEAN DE BRAYE – St Exupéry			X	
COLLEGE – ORLEANS – Jean Rostand				
ADMINISTRATIF – CHAMEROLLES – Château		Construction nouveau collège		
ADMINISTRATIF – ORLEANS – Hôtel du département		X		X
MAD – ORLEANS – Rue d'Ecurès (AML + CdT)				
Territoire SUD				
COLLEGE – CHATEAUNEUF SUR LOIRE – Jean Joudiou				X
COLLEGE – JARGEAU – Clos Ferbois				X
COLLEGE – LA FERTE SAINT AUBIN – Pré des Rois				X
COLLEGE – LES BORDES – G. De Gaulle-Anthonioz				X
COLLEGE – SAINT DENIS EN VAL – Val de Loire			X	
COLLEGE – SAINT JEAN LE BLANC – Jacques Prévert			X	
COLLEGE – SULLY SUR LOIRE – Maximilien de Sully				X
COLLEGE – TIGY – La Sologne			Restructuration collège	
ADMINISTRATIF – JARGEAU – MDD	X			
ADMINISTRATIF – LORRIS – Musée			X	
ADMINISTRATIF – ORLEANS – Médiathèque départementale			Hors ERP	
ADMINISTRATIF – ORLEANS – Chateaubriand Laboratoire			Hors ERP	
ADMINISTRATIF – ORLEANS – Chateaubriand Bureaux				X
ADMINISTRATIF – SULLY SUR LOIRE – Château				X

MAD – CERDON DU LOIRET – Etang du puits					X
Territoire OUEST					
COLLEGE – ARTENAY – Jean Moulin			X		
COLLEGE – BEAUGENCY – Robert Goupil			X		
COLLEGE – CLERY SAINT ANDRE – Jacques de Tristan			X		
COLLEGE – FLEURY LES AUBRAIS – André chêne				X	
COLLEGE – FLEURY LES AUBRAIS – Condorcet	X				
COLLEGE – LA CHAPELLE SAINT MESMIN – Louis Pasteur	X				
COLLEGE – OLIVET – Charles Rivière			X		
COLLEGE – OLIVET – Orbellière			X		
COLLEGE – ORLEANS – Etienne Dollet	X				
COLLEGE – ORLEANS – Jean Dupuis, bâtiment SEGPA					Le département n'est plus propriétaire
COLLEGE – PATAY – Alfred de Musset	X				
COLLEGE – SAINT JEAN DE LA RUELLE – André Malraux					X
COLLEGE – SAINT JEAN DE LA RUELLE – Max Jacob				X	
COLLEGE – SARAN – La Montjoie				X	
ADMINISTRATIF – MDD ORLEANS (Foyer de l'enfance, Pôle adolescents, Centre maternel et Maison de l'Autonomie)					X
ADMINISTRATIF – MDD MEUNG	X				
ADMINISTRATIF – ORLEANS – Archives Minimales					Construction archives départementales
ADMINISTRATIF – Cité Coligny Bâtiment A					Hors opération
ADMINISTRATIF – Cité Coligny Bâtiment C					X
ADMINISTRATIF – Cité Coligny Bâtiment I					Hors ERP
ADMINISTRATIF – FLEURY LES AUBRAIS – Secteur fonctionnel « routes »					Hors ERP
MAD - FLEURY LES AUBRAIS – Foyer de vie La Clairière	X				
MAD – OLIVET – Immeuble Le Pluton	X				
MAD – ORLEANS – Foyer de vie Paul Cadot					X
MAD – ORLEANS – Maison de Retraite Pierre Pagot					Traité par le CHRO
Territoire EST					
COLLEGE – AMILLY – Robert Schuman				X	
COLLEGE – BRIARE – Albert Camus					X

COLLEGE – CHALETTE SUR LOING – Paul Eliuard			X	
COLLEGE – GIEN – Ernest Bildstein				X
COLLEGE –GIEN – Jean Mermoz				X
COLLEGE – MONTARGIS – Chinchon				X
COLLEGE – MONTARGIS – Le Grand Clos			X	
COLLEGE – POILLY LEZ GIEN - Les Clorisseaux				X
ADMINISTRATIF – GIEN – Château		X		
MAD – MONTARGIS – Villa du Général				
MAD – MONTARGIS – Immeuble Leclerc				
Projet de mise en vente				
Le département n'est plus propriétaire				

DOSSIER N° AT 045 095 20 N 0004

N° de l'Ad'ap de rattachement : AA 045 234 15 A 0094

Commune : **CHILLEURS AUX BOIS**

Demandeur : Conseil Départemental du Loiret représenté(e) par M GAUDET Marc

Adresse du demandeur : 15 rue Eugène Vignat 45000 ORLEANS

Nom établissement : Château de Chamerolles

Adresse des travaux : 45170 CHILLEURS AUX BOIS

Catégorie ERP : 4

Nature des travaux : Mise aux normes accessibilité du château de Chamerolles.

Demande de dérogation : 6 demandes de dérogation pour préservation du patrimoine

Le préfet du Loiret

Officier de la Légion d'honneur

Officier dans l'ordre national du Mérite

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU le code de la construction et de l'habitation

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

VU l'avis formulé le mardi 09 février 2021 par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

Considérant que les portes existantes dont la largeur est inférieure à 0,77 m de passage utile seront maintenues en position ouverte;

Considérant que la rampe inclinée menant au jardin a une pente de 10 % sur 11 m de long ;

Considérant la non-conformité des circulations horizontales, notamment les trous supérieurs à 2 cm sur le pont-levis et grilles pour les avaloirs en pierre ;

Considérant que les étages du château ne sont accessibles uniquement par des escaliers ;

Considérant que les sanitaires au 1^{er} étage ne sont pas accessibles aux personnes à mobilité réduite ;

Considérant la non-conformité des circulations verticales marquée par l'absence des sécurités d'usage dans les escaliers ;

Considérant que le château est classé au monument historique et qu'il est proposé aux personnes à mobilité réduite, dans le nouvel accueil accessible, une projection de présentation du château et de l'exposition permanente.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: Les dérogations sont accordées.

ARTICLE 2 : La présente décision, établie uniquement sur le fondement des règles applicables à l'accessibilité, n'emporte pas l'autorisation d'entreprendre les travaux prévus et ne vaut pas accord au titre des règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

A Orléans, le
Pour Le Préfet, 15 FEV. 2021
Le Directeur Départemental des Territoires

Christophe HUSS

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - direction des sécurités - Bureau de la protection et de la défense civiles - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans CEDEX ;

- un recours hiérarchique, au ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.loiretrecours.fr.



NOTICE D'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP AUX ÉTABLISSEMENTS ET INSTALLATIONS OUVERTES AU PUBLIC

Y compris demandes de dérogation (p. 9 et suivantes)

(E.R.P. et I.O.P.)

Prévue par les articles R.111-19-18 et R.111-19-19 du Code de la construction et de l'habitation

❖ RAPPELS

- **Réglementation**

- ✓ Loi N° 2005-102 du 11 février 2005
- ✓ Décret N° 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret N° 2007-1327 du 11 septembre 2007
- ✓ Arrêtés du 1er août 2006, du 21 mars 2007, du 11 septembre 2007 et du 30 novembre 2007
- ✓ Circulaire interministérielle DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007

- **L'obligation concernant les E.R.P. et I.O.P.**

Les exigences d'accessibilité des E.R.P. et I.O.P. sont définies par les articles R.111-19 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation.

L'article R. 111-19-1 précise :

« Les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap.

« L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements.

- **Définition de l'accessibilité :**

L'accessibilité est une obligation de résultat, il s'agit d'assurer l'usage normal de toutes les fonctions de l'établissement ou de l'installation.

Art. R. 111-19-2. - « Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente. »

❖ OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

En fin de travaux soumis à permis de construire l'engagement pris par le maître d'ouvrage de respecter les règles de constructions sera confirmé par la fourniture d'une **ATTESTATION DE PRISE EN COMPTE DES RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ** telle que définie par les articles R.111-19-27 et R.111-19-28 du code de la construction et de l'habitation :

Pour les dossiers soumis à permis de construire, le demandeur doit faire établir une attestation à l'issue de l'achèvement des travaux. Cette attestation est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi N° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, qui ne peut pas être celui qui a conçu le projet, établi les plans ou signé la demande de permis de construire.

Le maître d'ouvrage adresse l'attestation à l'autorité qui a délivré le permis de construire et au maire dans un délai maximal de trente jours à compter de la date de l'achèvement des travaux. Cette attestation est jointe à la déclaration d'achèvement prévue par l'article R.462-1 du code de l'urbanisme.

Est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 5e classe, le fait pour une personne ne remplissant pas les conditions prévues au 1er alinéa de l'article R.111.19.27, d'établir une attestation. Est puni de la même peine, le fait de faire usage d'une attestation établie par une personne ne remplissant pas les conditions définies au 1er alinéa de l'article R.111-19-27. La juridiction peut prononcer la peine d'affichage de la décision et de diffusion de celle-ci dans les conditions prévues par l'article 131-35 du Code pénal. En cas de récidive, le maximum de la peine encourue est majoré dans les conditions définies par les articles 132-11 et 132-15 du Code pénal.

❖ EXIGENCES GÉNÉRALES D'ACCESSIBILITÉ

Le projet doit intégrer l'accessibilité à tous les types de handicaps (physiques, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques).

C'est ainsi que seront notamment pris en compte :

- Pour la déficience visuelle : des exigences en termes de guidage, de repérage et de qualité d'éclairage
- Pour la déficience auditive : des exigences en termes de communication, de qualité sonore et de signalisation adaptée
- Pour la déficience intellectuelle : des exigences en termes de repérage et de qualité d'éclairage
- Pour la déficience motrice : des exigences spatiales, de stationnement et de circulation adaptés, de cheminement extérieur et intérieur, de qualité d'usage des portes et équipements.



Avertissement : cette notice a été élaborée pour vous aider à respecter les dispositions du décret N° 2007-1327 du 11 septembre 2007. D'autres types de notices peuvent être utilisés, mais les éléments de détails prévus par ce décret devront impérativement y figurer. Par ailleurs, ce document a pour principal objectif de décrire comment votre projet répond aux obligations réglementaires. Les cases prévues à cet effet doivent être remplies le plus exhaustivement possible en tenant compte de l'avancement des réflexions au moment du dépôt du dossier. Les dispositions non encore définitives pourront faire l'objet d'ajustements, mais il convient toutefois d'indiquer qu'elles seront prises en compte ultérieurement.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE DEMANDEUR ET L'ÉTABLISSEMENT

I. DEMANDEUR (*Bénéficiaire de l'autorisation*)

RAISON SOCIALE : Conseil Départemental du Loiret	
NOM DU REPRÉSENTANT LÉGAL (Personnes morales) : Marc GAUDET	
N° SIRET : 22450001700013	
ADRESSE : 15, rue Eugène VIGNAT	
COMMUNE : Orléans	CODE POSTAL : 45945
TÉLÉPHONE FIXE : 02.38.25.45.45	PORTABLE :
EMAIL : lilia.tahar@loiret.fr	

II. ÉTABLISSEMENT

NOM de l'établissement : Château de Chamerolles	
ACTIVITÉ avant travaux : Musée	ACTIVITÉ avant travaux : Musée
IDENTITÉ du futur exploitant : Inchangée suite aux travaux	IDENTITÉ du futur exploitant : Inchangée suite aux travaux
TYPE(s) et CATÉGORIE de l'établissement : ERP 4 ^{ème} catégorie de type Y	
ADRESSE : Château de Chamerolles	
COMMUNE : Chilleurs-aux-Bois	COMMUNE : Chilleurs-aux-Bois

III. MAÎTRISE D'ŒUVRE

RAISON SOCIALE : APB ARCHITECTURE	
N° SIRET : 848 741 823 00019	
ADRESSE : 52 cours d'Alsace et Lorraine	
Commune : BORDEAUX	Code postal : 33000
Téléphone : 06 41 77 88 05	
Email : apb.architecture@gmail.com	

PRINCIPALES DISPOSITIONS TECHNIQUES CONCERNANT LE PRÉSENT PROJET

I. DESCRIPTIF DES TRAVAUX ENVISAGES :

Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité.

NB/ L'édifice est classé Monument Historique. A la demande de la Conservation Régionale des Monuments Historiques (CRMH) des demandes de dérogation sont proposées pour la plupart des dispositions de la réglementation sur l'accessibilité en titre de la conservation du patrimoine existant, compte tenu du patrimoine et des dispositions existantes inadaptées aux personnes en situation de handicap (PSH).

En mesure compensatoire, le personnel du château est mobilisé pour l'assistance aux PSH. En outre, un espace est réservé aux personnes à mobilité réduite (PMR) à proximité de l'accueil avec la diffusion d'un film de présentation sur le château. Avec l'assistance du personnel, une partie du château (rdc) est accessible aux PMR

II. CHEMINEMENTS EXTÉRIEURS :

- *Caractéristiques minimales à respecter pour le cheminement usuel (largeur, pente, espaces de manœuvre de portes, de demi-tour, de repos, d'usage...)* ;
- *Repérage, guidage (contraste visuel, signalisation...)* ;
- *Sécurité d'usage (hauteur sous obstacles, repérage vide sous escaliers, éveil de vigilance en haut des escaliers...)*
- *Qualité d'éclairage (minimum 20 lux).*

Cheminement en stabilisé renforcé et pavés accessible aux PMR mais avec de nombreux ressauts nécessitant une aide humaine.

Une demande de dérogation n°1 est proposée pour l'ensemble des cheminements des PMR dans la cour du château.

III. STATIONNEMENT :

- *Nombre : 2 % du nombre total de places pour le public, situées à proximité de l'entrée, du hall d'accueil, de l'ascenseur...*
- *Caractéristiques minimales à respecter avec signalisation verticale et marquage au sol ;*
- *Raccordement avec cheminement horizontal sur une longueur de 1,40 m minimum ;*
- *Valeur d'éclairage prévue (50 lux en tout point des circulations piétonnes des parcs de stationnement, 20 lux en tout autre point des parcs de stationnement).*

Un emplacement est réservé à proximité de l'accueil pour les personnes en situation de handicap (PSH).

IV. ACCÈS AUX BÂTIMENTS :

- *Descriptif le cas échéant du dispositif de contrôle d'accès (digicodes, visiophones...)*
- *Entrées principales facilement repérables (éléments architecturaux, matériaux différents...)*
- *Caractéristiques à respecter (seuil, largeur de portes, conditions de filtrage...)*
- *Positionnement des systèmes de communication et des dispositifs de commande (interphone, poignées...)*

L'accueil à l'établissement se fait de plain-pied depuis le stationnement créé.

Une bande de guidage est créée de la place jusqu'à l'entrée.

Mise en place d'une signalétique pour indiquer l'entrée.

V. ACCUEIL DU PUBLIC :

- *Caractéristique des guichets, banques d'accueil, caisses de paiement, comptoirs...*
- *Mobilier adapté pour les personnes circulant en fauteuil roulant et facilement repérable*
- *Si accueil sonorisé prévoir induction magnétique et pictogramme correspondant*
- *Qualité d'éclairage (minimum 200 lux)*

La banque d'accueil est accessible aux PMR.
L'éclairage est conforme.
Nécessité de mettre en place une boucle magnétique portable.

VI. CIRCULATIONS INTÉRIEURES HORIZONTALES :

- *Éléments structurants repérables par les déficients visuels*
- *Caractéristiques minimales à respecter (largeur des circulations, largeur des portes, espaces de manœuvre de portes...)*
- *Qualité d'éclairage (minimum 100 lux)*

Une **demande de dérogation n°2** est proposée sur la non-conformité des circulations intérieures pour :
> L'absence de signalement des marches isolées par des bandes d'éveil et un marquage de la 1ère et dernière contremarche.
> Les passages utiles inférieurs à 0m77.
> Les entrants et arbalétriers formant obstacles dans les circulations

VII. CIRCULATIONS VERTICALES :

VII.1. Escaliers :

- *Contraste visuel et tactile en haut des escaliers, qualité d'éclairage (minimum 150 lux)*
- *Caractéristiques minimales à respecter (largeur des escaliers, hauteur des marches et giron, mains courantes contrastées...)*

Une **demande de dérogation n°3** est proposée sur la non mise en conformité des escaliers.

VII.2. Ascenseurs :

- *Obligation d'ascenseur si accueil en étages de plus de 50 personnes (100 pour type R) ou prestations différentes de celles offertes au niveau accessible*
- *Conforme à la norme EN 81-70 (dimensionnement, éclairage, appui, indications liées au mouvement de la cabine, annonce des étages desservis...)*
- *Possibilité d'élévateurs à usage permanent par voie dérogatoire*

Une **demande de dérogation n°4** est proposée sur l'impossibilité de rendre accessible les étages du château aux PMR.

VIII. TAPIS ROULANTS, ESCALIERS ET PLANS INCLINÉS MÉCANIQUES :

- *Ne peuvent remplacer un ascenseur obligatoire*
- *Doivent être doublés par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur,*

Sans objet.

IX. NATURE ET COULEUR DES MATÉRIAUX DE REVÊTEMENTS ET QUALITÉ ACOUSTIQUE :

- *Nature et couleur des matériaux et revêtements de sols, murs et plafonds (les matériaux doivent éviter toute gêne sonore ou visuelle, dans ce but ils doivent respecter certaines dispositions)*
- *Traitement acoustique des espaces d'accueil, d'attente du public et de restauration — matériaux prévus (niveaux de performance visés en termes d'isolement acoustique et d'absorption des sons - aire d'absorption des revêtements et éléments absorbants > 25 % de la surface au sol de ces locaux)*

Les revêtements de sol permettent une circulation aisée des PSH hors PMR.
Les sols sont en pierre et tomettes (rdc et 1^{er} étage) et plancher bois (combles).

X. PORTES, PORTIQUES ET SAS :

- *Dimensionnement des portes battantes, des portes automatiques, des portillons (largeur des portes, positionnement des poignées, résistance des fermes-portes, repérage des parties vitrées...)*

Une **demande de dérogation n°5** est proposée pour la conservation des portes à deux vantaux existantes présentant un passage utile inférieur à 0m77.

XI. LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC, ÉQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE :

- *Description des appareils distributeurs, des dispositifs d'information et de communication divers, notamment signalétique, écrans, panneaux à messages défilants, bornes d'information, dispositifs de sonorisation*
- *Hauteur et emplacement des équipements et dispositifs de commande destinés au public, notamment dispositifs d'ouverture de portes, interrupteurs, commandes d'arrêt d'urgence (Nécessité d'un repérage aisé des équipements et dispositifs de commande - contraste visuel, signalisation...)*
- *Caractéristiques minimales du vide nécessaire en partie inférieure des guichets, mobiliers à usage de lecture, d'écriture ou d'utilisation d'un clavier*
- *Information sonore doublée par une information visuelle*

Sans objet.

XII. SANITAIRES :

- *Localisation et caractéristiques minimales à respecter pour les sanitaires accessibles aux personnes handicapées*
- *Espace latéral libre à côté de la cuvette, espace de manœuvre de porte avec possibilité de demi-tour à l'intérieur ou à défaut à l'extérieur*
- *Positionnement de la cuvette, de la barre d'appui (hauteur), des accessoires tels que miroir, distributeur de savon, sèche-mains...*
- *Obligation d'un lave-mains à l'intérieur des sanitaires adaptés*

L'établissement dispose d'un sanitaire PMR mixte à côté de l'accueil.
Le château dispose en outre de sanitaires dans l'aile sud non accessible aux PMR, suivant les non-conformités précédentes.
Une **demande de dérogation n°6** est proposée pour l'absence de sanitaires PSH dans le château.

XIII. SORTIES :

- *Les sorties correspondantes à un usage normal du bâtiment doivent être repérables de tout point et sans confusion avec les sorties de secours*

La sortie s'effectue par l'entrée principale (bâtiment d'accueil).

XIV. ÉTABLISSEMENTS OU INSTALLATIONS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS :

- *Nombre de places accessibles, taux par rapport au nombre total, localisation, cheminement permettant d'y accéder depuis l'entrée*

Sans objet

XV. ÉTABLISSEMENTS DISPOSANT DE LOCAUX D'HÉBERGEMENT :

- *Nombre et caractéristiques des chambres, salles d'eau, cabinets d'aisances accessibles, taux de ces chambres et locaux par rapport au nombre total, localisation, répartition par catégorie*

Sans objet

XVI. ÉTABLISSEMENTS OU INSTALLATIONS COMPORTANT DES CABINES D'ESSAYAGE, D'HABILLAGE OU DE DÉSHABILLAGE, DES DOUCHES :

- *Nombre et caractéristiques des cabines et douches accessibles*

Sans objet

XVII. ÉTABLISSEMENTS COMPORTANT DES CAISSES DE PAIEMENT DISPOSÉES EN BATTERIE :

- *Nombre et localisation des caisses accessibles*

Sans objet

Je soussigné, Marc GAUDET, Maître d'Ouvrage, représentant du Département du Loiret, m'engage à respecter les dispositions édictées dans la présente notice et m'engage à respecter les règles générales de construction, prise en application du chapitre 1er du titre 1er et du livre 1er du Code de la Construction et de l'habitation.

Date et signature du demandeur,

DEMANDES DE DEROGATION

Suivant article R111-19-10 du CCH

L'ensemble des demandes de dérogation fait suite à l'avis de la Conservation Régionale des Monuments Historiques au titre du patrimoine existant. Suivant le courrier joint à la demande.

DEMANDE DE DEROGATION N°1

Descriptif sommaire de la demande de dérogation

Les documents accompagnant la présente demande indiquent les règles auxquels le demandeur souhaite déroger, les éléments du projet sur lesquels s'appliquent ces dérogations et les justifications de chaque demande. (Notice d'accessibilité, plans, mesures de substitution éventuelles)

Motif de la demande de dérogation :

« Conservation du patrimoine » (CCH, Art. R111-19-10 | 2°)

2° En cas de contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural dès lors que les travaux doivent être exécutés à l'extérieur et, le cas échéant, à l'intérieur d'un établissement recevant du public classé au titre des monuments historiques en application de l'article [L. 621-1](#) du code du patrimoine, inscrit en application de l'article [L. 621-25](#) du même code ou sur un bâtiment protégé au titre des abords en application de l'article [L. 621-30](#) du code du patrimoine, situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article [L. 631-1](#) du même code ou sur un bâtiment identifié en application de l'article [L. 151-19](#) du code de l'urbanisme. »

« Disproportion manifeste » (CCH, Art. R111-19-10 | 3°)

3° Lorsqu'il y a une disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords ou la viabilité de l'exploitation de l'établissement, d'autre part, notamment :

a) Lorsque le coût ou la nature des travaux d'accessibilité sont tels qu'ils s'avèrent impossibles à financer ou qu'ils ont un impact négatif critique sur la viabilité économique de l'établissement et que l'existence de cette impossibilité ou de ces difficultés est établie notamment par le dépassement de seuils fixés par arrêté »

Élément du projet auquel la dérogation s'applique :

Demande de dérogation au titre de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 portant sur les cheminements extérieurs. Suivant la notice descriptive jointe points 1 à 22 :

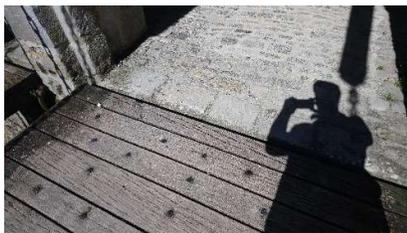
Il est proposé de déroger à la réglementation pour :

> L'ensemble des cheminements extérieurs qui ne sont pas accessibles en raison de ressauts existants, de marches isolées, de la nature des sols. L'aide humaine est privilégiée.

> Les escaliers extérieurs. Il est proposé un renforcement de la sécurité des personnes avec la réalisation de main-courantes supplémentaires quand nécessaire. En revanche, au titre de la conservation du patrimoine, il est proposé

l'absence de bande d'éveil pour les escaliers en montée dans le parcours, de nez de marche contrastée et antidérapant, de bande contrastée sur la 1^{er} et dernière contremarche.

Pour les marches isolées dans le sens de la descente suivant le parcours une barre de seuil sera proposée à la place d'une bande d'éveil, suivant la nécessité



Ressaut du pont-levis non traité
L'aide humaine est proposée



Sol pavé non conforme
L'aide humaine est proposée



Ressaut d'accès aux écuries. Mise en place d'une rampe amovible + aide humaine



Mise en place de 2 mains-courantes.
Pas d'autre traitement proposé pour la conservation du patrimoine existant.



Mise en place d'une main-courante unique. Pas d'autre traitement proposé pour la conservation du patrimoine existant.



Ressaut non modifié

Justificatif de la demande de dérogation :

Suivant l'avis joint de la CRMH, la mise en accessibilité des cheminements extérieurs va à l'encontre de la perception et la compréhension du patrimoine classé existant.

Mesure d'accompagnement et de substitution :

Une information est apportée au public dans la brochure d'accueil sur le caractère non conforme à la réglementation des circulations cheminements extérieurs.

Le personnel du musée peut être sollicité pour l'accès des PMR à l'ensemble des espaces extérieurs. En outre, un film accessible aux PMR est diffusé dans une salle attenante à l'accueil présentant le château et les collections.

DEMANDE DE DEROGATION N°2

Motif de la demande de dérogation :

« Conservation du patrimoine » (CCH, Art. R111-19-10 | 2°)

2° En cas de contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural dès lors que les travaux doivent être exécutés à l'extérieur et, le cas échéant, à l'intérieur d'un établissement recevant du public classé au titre des monuments historiques en application de l'article [L. 621-1](#) du code du patrimoine, inscrit en application de l'article [L. 621-25](#) du même code ou sur un bâtiment protégé au titre des abords en application de l'article [L. 621-30](#) du code du patrimoine, situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article [L. 631-1](#) du même code ou sur un bâtiment identifié en application de l'article [L. 151-19](#) du code de l'urbanisme. »

« Disproportion manifeste » (CCH, Art. R111-19-10 | 3°)

« 3° Lorsqu'il y a une disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords ou la viabilité de l'exploitation de l'établissement, d'autre part, notamment :

a) Lorsque le coût ou la nature des travaux d'accessibilité sont tels qu'ils s'avèrent impossibles à financer ou qu'ils ont un impact négatif critique sur la viabilité économique de l'établissement et que l'existence de cette impossibilité ou de ces difficultés est établie notamment par le dépassement de seuils fixés par arrêté »

Elément du projet auquel la dérogation s'applique :

Demande de dérogation au titre de l'article 6 de l'arrêté du 8 décembre 2014 portant sur les circulations intérieures horizontales. Suivant la notice jointe, points 29 à 38B du diagnostic.

> Les circulations intérieures présentent de nombreuses marches isolées. Il est proposé de ne pas réaliser de bande d'éveil à la vigilance, de nez de marche contrasté et de contraste de la contremarche.

> Les cheminements présentent ponctuellement des passages utiles inférieurs à la réglementation (0m77).

> Combles / exposition permanente : Les cheminements présentent un niveau d'éclairage très inférieur à la réglementation

> Combles / exposition permanente : Des obstacles en hauteur (fermes) sont présents dans le parcours de visite



Pas de traitement de la marche. La différence de matériau sert de signal



Passage de porte inférieur à 0m77.



Combles : niveau d'éclairage inférieur à 100 lux.



Combles : les charpentes (arbalétriers) forment obstacles.

Justificatif de la demande de dérogation :

Suivant l'avis joint de la CRMH, la mise en accessibilité des circulations intérieures va à l'encontre de la perception et la compréhension du patrimoine classé existant. Pour partie, les seuils correspondant à des marches isolées sont déjà marqués par un changement de matériau qui forme éveil à la vigilance.

Concernant les passages ponctuellement inférieurs à 0m77, le remplacement des portes ou l'élargissement de la circulation, outre la valeur patrimoniale, représente un surcoût disproportionné.

Pour le cas particulier des combles (exposition permanente), la modification du niveau d'éclairage n'est pas adaptée à la présentation de la collection.

Mesure d'accompagnement :

Une information est apportée au public dans la brochure d'accueil sur le caractère non conforme à la réglementation des circulations intérieures.

Pour les combles, un panneau à l'entrée de l'espace informera le public des obstacles existants formés par les fermes et du niveau d'éclairage inférieur à 100 lux pour les besoins de la scénographie. En outre, en accord avec le CRMH les fermes seront chaulées pour être plus visibles dans l'espace intérieur.

DEMANDE DE DEROGATION N°3

Motif de la demande de dérogation :

« Conservation du patrimoine » (CCH, Art. R111-19-10 | 2°)

2° En cas de contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural dès lors que les travaux doivent être exécutés à l'extérieur et, le cas échéant, à l'intérieur d'un établissement recevant du public classé au titre des monuments historiques en application de l'article [L. 621-1](#) du code du patrimoine, inscrit en application de l'article [L. 621-25](#) du même code ou sur un bâtiment protégé au titre des abords en application de l'article [L. 621-30](#) du code du patrimoine, situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article [L. 631-1](#) du même code ou sur un bâtiment identifié en application de l'article [L. 151-19](#) du code de l'urbanisme. »

Élément du projet auquel la dérogation s'applique :

Demande de dérogation au titre de l'article 7-1 de l'arrêté du 8 décembre 2014 portant sur les escaliers. Suivant la notice jointe, points 39B à 55 du diagnostic.

Il est demandé l'absence de bande d'éveil pour les escaliers en montée dans le parcours, de nez de marche contrastée et antidérapant, de bande contrastée sur la 1^{er} et dernière contremarche, de prolongement de main-courante ou main-courante supplémentaire.



Pas de traitement des marches ; pas de réalisation d'une seconde main-courante ; pas de prolongement de la rampe.



Pas de traitement de l'escalier. L'escalier est utilisé en montée donc pas de BEV.



Pas de traitement mais contraste de l'escalier avec son environnement.

Justificatif de la demande de dérogation :

Suivant l'avis joint de la CRMH, la mise en accessibilité des escaliers va à l'encontre de la perception et la compréhension du patrimoine classé existant.

Mesure d'accompagnement :

Une information est apportée au public dans la brochure d'accueil sur le caractère non conforme à la réglementation des escaliers.

DEMANDE DE DEROGATION N°4

Motif de la demande de dérogation :

« Conservation du patrimoine » (CCH, Art. R111-19-10 | 2°)

2° En cas de contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural dès lors que les travaux doivent être exécutés à l'extérieur et, le cas échéant, à l'intérieur d'un établissement recevant du public classé au titre des monuments historiques en application de l'article [L. 621-1](#) du code du patrimoine, inscrit en application de l'article [L. 621-25](#) du même code ou sur un bâtiment protégé au titre des abords en application de l'article [L. 621-30](#) du code du patrimoine, situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article [L. 631-1](#) du même code ou sur un bâtiment identifié en application de l'article [L. 151-19](#) du code de l'urbanisme. »

Élément du projet auquel la dérogation s'applique :

Demande de dérogation au titre de l'article 7-2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 portant sur les ascenseurs.
Il est proposé de ne pas rendre accessible aux PMR l'ensemble des niveaux du château, aujourd'hui uniquement accessibles par des escaliers.

Justificatif de la demande de dérogation :

La mise en accessibilité PMR du château oblige à des travaux très conséquents et destructifs inadaptés à la conservation du patrimoine.

Mesure de substitution et d'accompagnement :

La cour et les écuries sont accessibles aux PMR avec une assistance humaine, compte tenu des cheminements difficiles existants.

En outre, un film accessible aux PMR est diffusé dans une salle attenante à l'accueil présentant le château et les collections.

DEMANDE DE DEROGATION N°5

Motif de la demande de dérogation :

« Conservation du patrimoine » (CCH, Art. R111-19-10 | 2°)

2° En cas de contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural dès lors que les travaux doivent être exécutés à l'extérieur et, le cas échéant, à l'intérieur d'un établissement recevant du public classé au titre des monuments historiques en application de l'article [L. 621-1](#) du code du patrimoine, inscrit en application de l'article [L. 621-25](#) du même code ou sur un bâtiment protégé au titre des abords en application de l'article [L. 621-30](#) du code du patrimoine, situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article [L. 631-1](#) du même code ou sur un bâtiment identifié en application de l'article [L. 151-19](#) du code de l'urbanisme. »

Élément du projet auquel la dérogation s'applique :

Demande de dérogation au titre de l'article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur les dispositions des portes, portiques et sas.

Les portes existantes présentent un passage utile inférieur à 0m77, en simple ou à deux vantaux (passage utile de 0m70 environ x2). Il est proposé de ne pas modifier ces portes dont le dessin participe à la lecture du patrimoine existant.



Porte à deux vantaux avec passage inférieur à 0m77. Les portes sont maintenues ouvertes.



Porte simple avec passage utile de 0m73 environ.



Porte extérieure avec 2 x 0m70 de passage (ressaut par ailleurs).

Justificatif de la demande de dérogation :

Le remplacement des portes par des portes présentant un passage utile de 0m77 oblige à la réalisation de portes tiercées dont le dessin ne répond pas à la mise en valeur du patrimoine.

Mesure d'accompagnement :

Dans les circulations intérieures, les doubles portes sont maintenues ouvertes.

Une information est apportée au public dans la brochure d'accueil sur le caractère non conforme à la réglementation des circulations intérieures.

DEMANDE DE DEROGATION N°6

Motif de la demande de dérogation :

« Impossibilité technique » (CCH, Art. R111-19-10 | 1°)

1° En cas d'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment, notamment des caractéristiques du terrain, de la présence de constructions existantes ou de contraintes liées au classement de la zone de construction, notamment au regard de la réglementation de prévention contre les inondations ou en raison de difficultés liées à ses caractéristiques ou à la nature des travaux qui y sont réalisés

« Conservation du patrimoine » (CCH, Art. R111-19-10 | 2°)

2° En cas de contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural dès lors que les travaux doivent être exécutés à l'extérieur et, le cas échéant, à l'intérieur d'un établissement recevant du public classé au titre des monuments historiques en application de l'article [L. 621-1](#) du code du patrimoine, inscrit en application de l'article [L. 621-25](#) du même code ou sur un bâtiment protégé au titre des abords en application de l'article [L. 621-30](#) du code du patrimoine, situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article [L. 631-1](#) du même code ou sur un bâtiment identifié en application de l'article [L. 151-19](#) du code de l'urbanisme. »

Élément du projet auquel la dérogation s'applique :

Demande de dérogation au titre de l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 portant sur les sanitaires.

Il est proposé de ne pas rendre créer de sanitaire PMR dans le château en dépit de la présence de sanitaires H/F existants au rez-de-chaussée haut du château (aile Nord)

Justificatif de la demande de dérogation :

Les sanitaires ne sont pas accessibles aux PMR en raison de l'impossibilité d'accéder à ce niveau (plusieurs marches d'accès).

La surface existante ne permet pas de créer un sanitaire adapté.

Cette réalisation suppose des raccordements techniques et aménagements au détriment de la conservation du patrimoine existant.

Mesure de substitution :

Un sanitaire mixte est accessible aux PMR à proximité de l'accueil. Ses équipements sont conformes à la réglementation.

Je soussigné, Marc GAUDET, Maître d'Ouvrage, représentant du Département du Loiret, m'engage à respecter les dispositions édictées dans la présente notice et m'engage à respecter les règles générales de construction, prise en application du chapitre 1er du titre 1er et du livre 1er du Code de la Construction et de l'habitation.

Date et signature du demandeur,